143° séance

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale

Texte adopté par la commission - nº 3791

Article 12

- I. Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée:
- « SECTION 6
- (3) « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX SAUVAGES DÉTENUS EN CAPTIVITÉ À DES FINS DE DIVERTISSE-MENT
- « Art. L. 211-33. I. Il est interdit de détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire.
- **5** II. (Supprimé)
- « III. Il est interdit d'acquérir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des spécimens d'animaux des espèces mentionnées au I.
- « IV. Il est interdit de faire se reproduire les animaux des espèces mentionnées au I lorsqu'ils sont détenus en vue d'être présentés au public dans des établissements itinérants.
- « V. Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413–2 et L. 413–3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est mentionnée au I du présent article.
- « Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus »
- « Art. L. 211–34. I. Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux

- animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.
- « II. La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite dans les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.
- (12) « III. La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite.
- 43 « IV. Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.
- « V. Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413–2 et L. 413–3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.
- « VI. Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.
- « VII. Les conditions de mise en en œuvre des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »
- 17) I bis (nouveau). Le I de l'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur cinq ans après la promulgation de la présente loi.
- **18** II. A et B. (Supprimés)
- G. Le I de l'article L. 211–34 du même code entre en vigueur dans un délai de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, excepté pour la détention d'orques *Orcinus orca*, pour laquelle le même I entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. À défaut d'établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés

blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints, l'interdiction de détention d'orques, en dehors de ces établissements, entre en vigueur dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Amendement nº 486 présenté par M. Moreau et M. Perea.

- I. Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2:
- « I. Le chapitre III du Titre I^{er} du Livre IV du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :
 - « Section 3 »
- II. En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer à la mention :

« L. 211-33 »

la mention:

« L. 413-9 »;

III. - En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer les mots:

« du code de l'environnement »;

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 10, substituer à la mention :

« L. 211-34 »

la mention:

« L. 413–10 ».

- V. En conséquence, à l'alinéa 14, supprimer les mots :
- « du code de l'environnement »,
- VI. En conséquence, à l'alinéa 17, substituer à la référence:
 - « L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime »

la référence:

« L. 413-9 du code l'environnement »

VII. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 19, substituer à la référence:

« L. 211-34 du code rural et de la pêche maritime »

la référence:

« L. 413-10 du code de l'environnement ».

Amendement n° 434 présenté par M. Aubert, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et Mme Trastour-Isnart.

Supprimer les alinéas 4 à 9.

Amendement nº 161 présenté par Mme Rossi.

À l'alinéa 4, après le mot:

« détenir »,

insérer les mots:

« , commercialiser ou transporter ».

Amendement n° 441 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

- I. À l'alinéa 4, substituer aux mots:
- « en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des »

les mots:« pour les faire participer à des spectacles, les ».

- II. En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :
- « en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants »

les mots:

« pour les faire participer à des spectacles ».

III. – En conséquence, après le mot:

« vue »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 : « de participer à des spectacles. »

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peuvent être ».

les mots:

« sont plus ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots:

« en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants »

les mots:

« pour les faire participer à des spectacles ».

Amendement n° 46 présenté par M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, M. Villani, Mme Valérie Petit, Mme Tiegna, Mme Kuric et Mme Provendier.

- I. À l'alinéa 4, substituer au mot:
- « itinérants »

les mots:

- « autres que les établissements zoologiques ».
- II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6, à la fin de l'alinéa 7 et à l'alinéa 8.

Amendement n° 181 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 4, après le mot :

« itinérants »,

insérer les mots :

« ou fixes ».

Amendement n° 249 présenté par Mme Tuffnell.

Après le mot:

« itinérants, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4:

« des animaux appartenant aux espèces non-domestiques et domestiques dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, ainsi que tout spécimen hybride des espèces ainsi listées .»

Amendement n° 412 présenté par le Gouvernement.

- I. Après la première occurrence du mot:
- « espèces »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4:

- « non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et dont le degré d'incompatibilité de leur détention en itinérance avec leurs impératifs biologiques est le plus élevé. »
 - II. En conséquence, supprimer l'alinéa 17.

Sous-amendement n°515 présenté par M. Lagarde.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 88 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit de commercialiser des animaux des espèces mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsqu'ils sont détenus et ont auparavant été présentés au public dans les établissements itinérants. »

Amendement nº 162 présenté par Mme Rossi.

À l'alinéa 6, après le mot:

« acquérir »,

insérer les mots:

« , commercialiser ou transporter ».

Amendement nº 163 présenté par Mme Rossi.

Compléter l'alinéa 7 par les mots:

« , à l'exception exclusive des espèces menacées de ou en voie d'extinction et à des fins de remise en liberté, dans le cadre des protocoles scientifiques dédiés ».

Amendement nº 257 présenté par M. Reda.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

- « VI. Le recensement de tous les animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de présenter au public dans des établissements itinérants exerçant sur le territoire français est obligatoire. Tout capacitaire d'un animal sauvage qui ne le déclare pas auprès du ministère chargé de l'environnement encoure une amende maximale de 15 000 euros, par individu non déclaré.
- « Cette déclaration spontanée se fait au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale visant à interdire la détention, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire. »

Amendements identiques:

Amendements nº 187 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et nº 429 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Toute personne ou établissement propriétaire d'un animal d'espèce non domestique, mentionné au I du présent article, utilisé pour une présentation au public, est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Amendements identiques:

Amendements n° 3 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Meyer Habib, M. Labille, Mme Thill, M. Favennec-Bécot et Mme Sanquer, n° 21 présenté par M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, M. Bourgeaux et M. Quentin, n° 206 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine, n° 216 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, Mme Genevard et M. Rémi Delatte et n° 435 présenté par M. Aubert, Mme Blin et M. de Ganay.

- I. Supprimer les alinéas 10 à 16.
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

Amendements identiques:

Amendements n° 4 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Meyer Habib, M. Labille, Mme Thill, M. Favennec-Bécot et Mme Sanquer et n° 315 présenté par M. Woerth, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Larrivé, M. Menuel et M. Perrut.

Substituer aux alinéas 10 à 14 les six alinéas suivants:

- « Art. L. 211–34. I. Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques :
- « 1° Qui, respectant les règles générales, fixées par arrêté conjoint des ministres compétents, de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs, et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique;
- « 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire;
- « II. La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite, notamment, dans les établissements itinérants. Elle est, toutefois, autorisée et encadrée dans les établissements zoologiques mentionnés au 1° du I.
- « III. Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite sauf pour les établissements zoologiques mentionnés au I.

« IV. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues à l'article L. 413–2 et L. 413–3 du code de l'environnement ne sont plus délivrées aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques mentionnés au I. »

Sous-amendement n° 517 présenté par M. Corceiro.

Supprimer les alinéas 4 à 7.

Amendement nº 463 présenté par M. Labaronne, M. Haury, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Jolivet, M. Cormier-Bouligeon, Mme Dubré-Chirat, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, M. Mis et M. Travert.

Substituer à l'alinéa 10 les trois alinéas suivants:

- « Art. L. 211–34. I. Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques :
- « 1° Qui respectent les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 et ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique;
- « 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire. »

Amendements identiques:

Amendements nº 184 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 431 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Chiche et M. Taché.

- I. –Après le mot :
- « cétacés »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10:

- « et autres mammifères marins sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».
 - II. En conséquence, à l'alinéa 13, après le mot:
 - « cétacés »,

insérer les mots:

- « et autres mammifères marins ».
- III. En conséquence, après la seconde occurrence du mot:
 - « établissements »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa:« de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

- IV. En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :
- « peuvent être »

les mots:

- « sont plus ».
- V. En conséquence, après le mot:
- « cétacés »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa : « et autres mammifères marins, sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 ».

Amendement n° 26 présenté par M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart.

Après le mot:

- « établissements »,
- rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10:
- « zoologiques ».

Amendements identiques:

Amendements nº 186 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et

Mme Taurine et n° 430 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Chiche et M. Taché.

I. – À l'alinéa 10, après le mot:

« établissements »,

insérer les mots:

« en mer ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 11

III. – En conséquence, à l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot:

« établissements »,

insérer les mots:

« en mer ».

IV. - En conséquence, à l'alinéa 14, après le mot:

« établissements »,

insérer les mots:

« en mer ».

Amendement n° 91 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant:

« Il est interdit de commercialiser des spécimens de cétacés. »

Amendement n° 465 présenté par M. Labaronne, M. Haury, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Jolivet, M. Cormier-Bouligeon, Mme Dubré-Chirat, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, M. Mis et M. Travert.

- I. Substituer à l'alinéa 11 les quatre alinéas suivants :
- « II. La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite notamment dans les établissements itinérants.
- « Elle est toutefois autorisée et encadrée dans les établissements zoologiques :
- « 1° Qui respectent les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 et ont pour objet la conservation des espèces, notamment dans le cadre de programmes européens d'animaux nés en parcs et l'éducation du public à la protection des océans et la recherche scientifique;
- « 2° Ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou ont été tenus de le faire. »
 - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « III. Les conditions encadrant l'organisation des spectacles autorisés dans les établissements zoologiques au II de l'article L. 211–34 du code rural et de la pêche maritime sont précisées par arrêté conjoint des ministres compétents. »

Amendements identiques:

Amendements n° 23 présenté par M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, M. Quentin, M. Dive et Mme Trastour-Isnart et

n° 389 présenté par M. Viala, M. Pauget, Mme Blin, Mme Beauvais, M. Descoeur, Mme Louwagie, Mme Genevard, M. Cattin et Mme Serre.

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement n° 29 présenté par M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart.

Après la seconde occurrence du mot:

« établissements »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13:

« zoologiques ».

Amendement n° 32 présenté par M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart.

Après le mot:

« prévues »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14:

« aux articles L. 413–2 et L. 413–3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements zoologiques. »

Amendements identiques:

Amendements n° 185 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 432 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Chiche et M. Taché.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« V bis. – Un établissement en mer ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus, comprend un espace clôturé en mer pouvant accueillir des cétacés captifs, correspondant aux besoins physiologiques des cétacés et leur permettant d'exprimer un maximum de comportements naturels. Les modalités d'un tel établissement sont définies par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Amendement n° 218 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Beauvais, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart et M. Rémi Delatte.

Substituer aux alinéas 16 à 19 l'alinéa suivant:

« VII. – Les conditions de mise en en oeuvre des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Cet arrêté tient compte des particularités des territoires où sont implantés les delphinariums. » Amendement n° 94 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt.

À l'alinéa 17, substituer au mot:

« cinq »

le mot:

« trois ».

Amendement n° 211 présenté par Mme Lemoine, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Valérie Petit et Mme Firmin Le Bodo.

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante:

« Durant ce délai, le conseil municipal peut interdire, par délibération, l'installation d'établissement itinérant sur le territoire de la commune, au motif qu'il détient des animaux des espèces mentionnées au I. de l'article art. L. 211–33. du code rural et de la pêche maritime ».

Amendement n° 437 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante : « Durant ce délai, les présentations au public des animaux d'espèces non domestiques doivent être adaptées aux possibilités physiologiques et aux comportements naturels des animaux. L'emploi de musique trop forte ainsi que l'usage de feux d'artifice sont prohibés. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Amendement n° 217 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart et M. Rémi Delatte.

I. – À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au

« sept »

le mot:

« quinze ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot:

« deux »

le mot:

« quinze »

III. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot:

« dix »

le mot:

« quinze ».

Amendement n° 97 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt.

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au mot:

« sept »

le mot:

« cinq ».

Amendement n° 438 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Chiche et M. Taché.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 19.

Amendement n° 234 rectifié présenté par Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « III. La section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 413–5–1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 413–5–1. Les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.»

Après l'article 12

Amendement nº 449 rectifié présenté par Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 211–36 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211–37 ainsi rédigé:

- « Art. L. 211–37. I Sont définis comme sanctuaires, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent, dans des conditions de vie proches de celles de leur milieu naturel, de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel et n'ayant pu être réintroduits dans leur milieu naturel.
- « II. Sont définis comme refuges, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement des animaux d'espèces non domestiques incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel, en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux ou de permettre leur réintroduction dans leur milieu naturel.
- « III. Les activités de vente, d'achat, de location, de reproduction et d'élevage d'animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II.
- « IV. Les établissements définis aux I et II sont soumis aux certificats de capacité prévus à l'article L. 413–2 du code de l'environnement et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune étrangère dont les modalités sont définies par voie réglementaire.
- « V. Les établissements définis aux I et II sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques présentés sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des animaux, dont les modalités sont définies par arrêté. Le contact direct du public avec les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits dans les établissements définis aux I et II. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités.
- « VI. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 212 présenté par Mme O'Petit et n° 444 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 211–36 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211–37 ainsi rédigé:

- « Art. L. 211–37. I. Sont définis comme sanctuaires les établissements fixes à but non commercial qui hébergent, soignent et entretiennent de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques non indigènes dans des conditions de vie visant à respecter et promouvoir de manière optimale les comportements naturels de l'espèce et ne pouvant pas être réintroduits dans leur milieu naturel.
- « II. Sont définis comme refuges, les établissements fixes à but non commercial qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement des animaux d'espèces non domestiques et non indigènes, en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux ou d'être transférés dans des centres de réhabilitation ayant pour objectif leur réintroduction dans le milieu naturel.
- « III. Les activités de vente, d'achat, de location, de reproduction et d'élevage d'animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II.
- « IV. Les établissements définis aux I et II sont soumis aux certificats de capacité prévus à l'article R. 413–3 et suivants du code de l'environnement et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune étrangère dont les modalités sont définies par voie réglementaire.
- « V. Les établissements définis aux I et II sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques présentés sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des animaux, dont les modalités sont définies par voie réglementaire. Le contact direct du public envers les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits dans les établissements définis aux I et II. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités. Les modalités d'application du présent V sont définies par voie réglementaire. »

Amendement n° 459 présenté par M. Mis, M. Haury, M. Testé, Mme Tanguy, Mme Thourot, M. Mendes, M. Damien Adam et Mme Vanceunebrock.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 211–36 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 211–37 ainsi rédigé:

- « Art L. 211–37. I. Sont définis comme sanctuaires, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent dans des conditions de vie permettant aux animaux d'assouvir leurs besoins physiologiques, de manière permanente des animaux d'espèces non domestiques saisis, abandonnés ou trouvés.
- « II. Sont définis comme refuge, les établissements fixes qui hébergent, soignent et entretiennent temporairement, dans des conditions de vie permettant aux animaux d'assouvir leurs besoins physiologiques, des animaux d'espèces non domestiques saisis, trouvés ou abandonnés

en vue de les placer de manière permanente dans d'autres établissements fixes garantissant la protection et le bien-être de ces animaux.

- « III. Les activités de vente, d'achat, de location et de reproduction des animaux non domestiques sont interdites dans les établissements définis aux I et II.
- « IV. Les établissements définis aux I et II sont soumis aux certificats de capacité prévus à l'article L. 413–2 du code de l'environnement et aux autorisations d'ouverture en tant qu'établissements prodiguant des soins aux spécimens vivants de la faune sauvage dont les modalités sont définies par voie réglementaire.
- « V. Les établissements définis aux I et II du présent article sont autorisés à l'ouverture au public si les conditions de détention des animaux non domestiques sont compatibles avec les besoins biologiques et physiologiques des animaux, dont les modalités sont définies par arrêté. Le contact direct du public avec les animaux et les spectacles utilisant des animaux d'espèces non domestiques sont interdits dans les établissements définis aux mêmes I et II. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités.
- « VI. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

Amendements identiques:

Amendements nº 451 présenté par Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron et nº 478 présenté par Mme Vignon, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Castaner, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Couillard, M. Da Silva, Μ. Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure,

Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et les membres du groupe La République en marche.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 413-1-1. — Peuvent bénéficier de l'appellation « refuge » ou de l'appellation « sanctuaire » les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques qui remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. ».

Amendement n° 341 présenté par Mme Thill, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib et M. Labille.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 7 ainsi rédigée:

- « Section 7
- « Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement
- « Art. L. 211–34. Les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent ont pour objectifs premiers de :
- « 1° Soutenir financièrement la conservation et la survie des espèces tout en considérant la situation de chaque individu;
- « 2° Agir dans l'intérêt de la conservation de la vie sauvage, de la biodiversité et du bien-être animal au travers de sa communication et de ses actions;
- « 3° Soutenir les organisations qui agissent en faveur de la protection de la biodiversité et d'une amélioration des standards du bien-être animal;
- « 4° Participer à la recherche et à la diffusion d'informations concernant notamment la biologie de la conservation, l'éthologie, les sciences vétérinaires, les techniques d'élevage et de soins, l'aménagement des enclos, les méthodes de management;
- « 5° Assurer la formation continue de leurs équipes, et mettre à profit le réseau des parcs zoologiques pour échanger sur les bonnes pratiques;
- « 6° Promouvoir l'éducation à l'environnement et la diffusion de connaissances scientifiques par des programmes pédagogiques actualisés et appropriés à tous les publics, notamment aux familles, groupes scolaires, etc.;
- « 7° Travailler dans le but d'appliquer toutes les recommandations professionnelles établies par la réglementation en vigueur. »

Amendement n° 344 présenté par Mme Thill, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib et M. Labille.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{et} du titre I^{et} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 7 ainsi rédigée:

- « Section 7
- « Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement
- « Art. L. 211–34. Les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent doivent respecter les cinq libertés fondamentales de la faune sauvage et domestique, cidessous mentionnés:
- « 1° Absence de faim et de soif, accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire approprié à leurs besoins physiologiques ;
- « 2° Absence d'inconfort, élevage dans un environnement approprié comprenant un abri et une zone de repos confortable;
 - « 3° Soins vétérinaires adaptés;
- « 4° Liberté d'exprimer un comportement normal dans un espace suffisant, des installations adéquates et dans le respect de leurs besoins sociaux;

« 5° Absence de peur et de détresse, dans des conditions d'élevage et de traitement évitant les souffrances psychiques. »

Amendement n° 347 présenté par Mme Thill, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib et M. Labille.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 7 ainsi rédigée :

- « Section 7
- « Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement
- « Art. L. 211–34. Les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent ne doivent accueillir un nouvel individu ou une nouvelle espèce que s'ils disposent des installations, des ressources et du personnel qualifié nécessaires pour garantir qu'ils sont en mesure de satisfaire leurs exigences biologiques et de conservation. »

Amendement n° 325 présenté par M. François-Michel Lambert.

Après l'article 12, insérer la division et l'intitulé suivants :

Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux un cétacé à un établissement français ou étranger sauf aux établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvée blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

Article 13

- 1 I. La section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime, telle qu'elle résulte de l'article 12 de la présente loi, est complétée par un article L. 211–35 ainsi rédigé:
- « Art. L. 211–35. I. Il est interdit de présenter des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la protection de la nature, au regard des impératifs biologiques de ces espèces, en discothèque ou lors d'évènements festifs analogues, y compris dans un cadre privé.
- (3) « II. Il est interdit de présenter les animaux mentionnés au I du présent article lors d'émissions télévisées et autres émissions réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413–3 du code de l'environnement. »
- **4** II. A. (Supprimé)
- B. Le II l'article L. 211–35 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

Amendement nº 487 présenté par M. Moreau et M. Perea.

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :
- « I. La section 2 du chapitre III du titre I du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 413–9 ainsi rédigé : »
- II. En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la mention :
- « L. 211-35 »

la mention:

- « L. 413-9 ».
- III. En conséquence, à la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :
 - « du code de l'environnement ».
 - IV. En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :
 - « L. 211–35 du code rural et de la pêche maritime »

les mots:

« L. 413-9 du code de l'environnement ».

Amendement n° 252 présenté par Mme Tuffnell.

À l'alinéa 2, après le mot:

« domestiques »,

insérer les mots:

« et de certaines espèces domestiques ».

Amendement nº 469 présenté par Mme Provendier, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Silva, Mme Couillard, M. Da Μ. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart,

Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après la première occurrence du mot:

« émissions »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3:

« de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413–3 du code de l'environnement et diffusées sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuel à la demande, au sens de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Sous-amendement n° 498 présenté par M. Gosselin.

- I. Au début de l'alinéa 4, ajouter les mots:
- « tournées en public ».
- II. En conséquence, au même alinéa, après le mot:
- « émissions »,

procéder à la même insertion.

Amendement n° 117 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Il est interdit de faire usage des animaux mentionnés au I du présent article dans les cirques. »

Amendement n° 485 présenté par M. François-Michel Lambert.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. – À partir du 1^{er} janvier 2022, il est interdit de diffuser des émissions télévisées françaises ou étrangères réalisées avec des animaux mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Amendement n° 118 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Toute contravention au respect du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Amendement n° 98 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement nº 45 présenté par M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit, Mme Kuric et Mme Vanceunebrock.

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« deux ans après la promulgation de la présente loi », les mots :

« le 1er janvier 2022. »

Amendements identiques:

Amendements nº 192 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et nº 442 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

À l'alinéa 5, substituer aux mots:

« deux ans »

les mots:

« un an ».

Article 14

- 1) I. La section 6 du chapitre I^{et} du titre I^{et} du livre II du code rural et de la pêche maritime, telle qu'elle résulte de l'article 12 de la présente loi, est complétée par un article L. 211–36 ainsi rédigé:
- « Art. L. 211–36. I. Il est interdit de détenir des ours et des loups en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants.
- 3 « II. L'acquisition et la reproduction d'ours et de loups en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants est interdite.
- « III. Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413–2 et L. 413–3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants des animaux des espèces non domestiques mentionnés au I du présent article. Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus. »

5 II. – Les I et III de l'article L. 211–36 du code rural et de la pêche maritime entrent en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 253 présenté par Mme Tuffnell.

Rédiger ainsi l'alinéa 2:

« Art. L. 211–36. – I. – Il est interdit de détenir des ours, des loups et des hybrides de loups, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants, couramment désignés par l'appellation de montreurs d'ours et de loups. »

Amendements identiques:

Amendements nº 220 présenté par Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron et n° 479 présenté par Mme O'Petit, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, M. Couillard, M. Da Silva, Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

- I. À l'alinéa 2, après le mot:
- « loups »

insérer les mots:

- «, y compris hybrides, ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 3, après le même mot, procéder à la même insertion.

Amendement n° 374 présenté par M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol.

- I. À l'alinéa 2, après le mot:
- « loups »

insérer les mots:

- « ou loups hybrides ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 3, après le même mot, procéder à la même insertion.

Amendement n° 119 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Toute contravention au respect de cet article est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Amendement n° 443 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement nº 260 présenté par M. Reda.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

- « Durant ce délai, les animaux peuvent être rachetés par des associations de la protection animale qui sont chargées de les placer dans des structures adaptées.
- « Passé le délai d'une année, les ours et les loups sont saisis et une amende de 15 000 euros par animal est adressée au capacitaire. »

CHAPITRE IV

FIN DE L'ÉLEVAGE DE VISONS D'AMÉRIQUE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE FOURRURE

Article 15

- 1 Après l'article L. 214–9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214–9–1 ainsi rédigé:
- (** Art. L. 214–9–1. I. Les élevages de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) destinés à la production de fourrure sont interdits deux ans après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.
- 3 « II. La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage des visons d'Amérique mentionnés au I sont interdits à compter de la publication de la même loi. »

Amendement n° 169 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article:

- « Après l'article L. 214–9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214–9–1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 214–9–1. I. L'élevage et l'abattage de léporidés, de viverridés, de canidés et de mustélidés en vue de produire de la fourrure sont interdits à compter de la publication de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.
- « II. La commercialisation de la fourrure d'animaux mentionnés au I élevés en France ou importée sur le territoire national est interdite à compter de la publication de la même loi.
- « III. La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage mentionnés au I sont interdits à compter de la publication de la même loi. »

Amendement n° 383 présenté par M. Bilde.

Rédiger ainsi cet article:

- « I. Après l'article L. 214–3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214–3–1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 214–3–1. L'importation et la commercialisation de fourrures de visons d'Amérique (Neovison vison ou Mustela vison) ainsi que de tout produit manufacturé en comportant sont strictement interdites sur le territoire français sous quelque forme que ce soit dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.
- « II. Un arrêté signé conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre chargé l'économie, des finances et de la relance fixe les modalités de mise en œuvre du I. »

Amendement n° 304 présenté par Mme Luquet.

- I. À l'alinéa 2, substituer aux mots:
- « Les élevages de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) destinés à la production de fourrure sont interdits »

les mots:

- « Tout élevage destiné à la production de fourrure est interdit ».
 - II. En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :
 - « d'élevage des visons d'Amérique mentionnés » les mots :
 - « de tout élevage comme mentionné ».

Amendement n° 362 présenté par Mme Granjus.

- I − À l'alinéa 2, supprimer les mots:
- « de visons d'Amérique (Neovison vison ou Mustela vison) ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :
- « des visons d'Amérique ».

Amendement n° 446 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

- I. À l'alinéa 2, après le signe :
- «)»,

insérer les mots:

- « ou d'autres espèces d'animaux élevés spécifiquement pour leur fourrure ».
 - II. En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots:
 - « des visons d'Amérique ».

Amendements identiques:

Amendements n° 221 présenté par Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron et nº 481 présenté par Mme Degois, Mme Bergé, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde,

Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en

À l'alinéa 2, substituer aux mots:

« destinés à »

les mots:

« et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour ».

Amendement n°514 présenté par Mme Romeiro Dias, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques.

- I. À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots:
- « deux ans après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale ».
- II. En conséquence, à la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots:
 - « à compter de la publication de la même loi ».
- III. En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants:
- « II.– Le I de l'article 214–9–1 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi pour les animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure, et deux ans après la promulgation de la présente loi pour les élevages de visons d'Amérique.

 $^{\rm w}$ III.— Le II de l'article 214–9–1 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi. $^{\rm w}$

Amendement n° 43 présenté par M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit et Mme Kuric.

- I. À l'alinéa 2, substituer aux mots:
- « deux ans »

le mot:

- « immédiatement ».
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 193 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 2, substituer aux mots:

« deux ans après ».

les mots:

« à compter de »

Amendement n° 47 présenté par M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit, Mme Kuric et Mme Vanceunebrock.

Après le mot:

« interdits »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2:

« à partir du 1er janvier 2022. »

Amendement n° 323 présenté par M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

- I. À l'alinéa 2, substituer aux mots:
- « deux ans après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale »

les mots:

- « à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi ».
- II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant:
- « III. Six mois avant la fin de l'interdiction prévue au I et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à l'autorité administrative un dossier

présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de son site pour d'autres élevages d'animaux qui ne sont pas des animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure. »

Amendements identiques:

Amendements n° 41 présenté par M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Meyer et M. Teissier et n° 99 présenté par M. Viry, Mme Bazin-Malgras et Mme Bouchet Bellecourt.

À l'alinéa 2, substituer aux mots:

« deux ans »

les mots:

« un an».

Amendement n° 445 présenté par M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche et M. Taché.

À l'alinéa 2, substituer aux mots:

« deux ans »,

les mots:

« dans un délai d'un an et demi ».

Amendement n° 413 présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots:

« deux ans après la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale »,

les mots

« à compter du 1er janvier 2025 ».

Amendement n° 197 présenté par Mme Lemoine, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Valérie Petit et Mme Firmin Le Bodo.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« I. *bis* – L'importation sur le territoire national et la commercialisation de fourrure de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) est interdite deux ans après la promulgation de la même loi. »

Amendement n° 5 présenté par M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, M. Pajot et Mme Pujol.

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« III. – L'importation et la vente de fourrure de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) et de produits composés de fourrure de visons d'Amérique sont interdites dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. »

Amendement n° 127 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle et M. Pancher.

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

 $\mbox{\ensuremath{\text{``}}}$ III. – L'importation de fourrure de visons d'Amérique est interdite dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi. $\mbox{\ensuremath{\text{'`}}}$

Amendement n° 447 présenté par M. Villani, Mme Batho, M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et Mme Gaillot.

Compléter cet article par les sept alinéas suivants:

- « III. À compter de la date d'entrée en vigueur des interdictions prévues au I et II, l'élevage d'animaux dans le but d'obtenir de la fourrure ainsi que la commercialisation de la fourrure de ces animaux sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende dont le montant est proportionné au nombre d'animaux concernés et au volume des ventes réalisées. Ce montant ne peut être supérieur à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'entreprise au titre du dernier exercice clos.
- « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.
- « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale en lien avec la détention ou l'élevage d'animaux dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- « Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121–2 du code pénal, encourent les peines suivantes :
- « l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131–38 du même code ;
- « les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131–39 dudit code. »

Amendement n° 48 présenté par M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, Mme Valérie Petit, Mme Tiegna, Mme Kuric, Mme Provendier et Mme Vanceunebrock.

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« III. – La création d'élevage d'animaux non-domestiques destinés à la production de fourrure est interdite à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale ».

Amendement n° 324 présenté par M. Corceiro, Mme Tuffnell, M. Bolo, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola,

M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Six mois avant la fin de l'interdiction prévue au I et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à l'autorité administrative un dossier présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de son site pour d'autres élevages d'animaux qui ne sont pas des animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure. »

Après l'article 15

Amendement n° 44 présenté par M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Sylla, Mme Degois, M. Chiche, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Cazarian, M. Villani, Mme Valérie Petit, Mme Khedher, Mme Tiegna, Mme Kuric et Mme Provendier.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 312–15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« L'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux. Les associations de protection des animaux peuvent être invitées à participer à cette sensibilisation. »

Amendement n° 210 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Brun.

Après l'article 15, insérer la division et l'intitulé suivants :

- « Chapitre V
- « Enseignement à l'éthique animale
- « Article XX

Le code de l'éducation est ainsi modifié:

À la fin du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est ajouté une section 11 ainsi rédigée:

- « Section 11 : Enseignement à l'éthique animale
- « Article L. 312–19. L'enseignement de l'éthique animale doit être organisé et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés. »

Amendement n° 264 présenté par M. Pauget, Mme Poletti, M. Brochand, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Meyer, Mme Kuster, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Reda et M. Rémi Delatte.

Après l'article 15, insérer la division et l'intitulé suivants :

- « CHAPITRE V
- « Diverses mesures en faveur de la condition animale
- « Article XXX
- $^{
 m ilde{w}}$ I. Les acteurs de la protection animale titulaires d'un certificat d'aptitude ont la qualité d'agents assermentés.
- « Ils peuvent rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées à l'article 521–1 du code pénal.
- « Ces agents reçoivent l'appellation d'agents de la protection animale.
- « II. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 77 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à dénombrer la population de chats errants dans notre pays et les conséquences et risques liés à leur non-stérilisation.

Amendement n° 269 présenté par M. Naillet, M. Leseul, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Potier, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement. Il recense le nombre de chats errants par zone d'intervention des collectivités, détaille les moyens et les coûts de la mise en place d'un plan pluriannuel de stérilisation des chats errants au regard des dispositions prévues par l'article 4 de la présente loi.

Amendement n° 100 présenté par M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au parlement un rapport sur l'élevage des espèces de vison en France.

Amendement n° 265 présenté par M. Dive, M. Brun, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Le Grip, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Bourgeaux, Mme Bouchet Bellecourt et M. Bony.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 juin 2021, un rapport sur les impacts de la fin des élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure. Ce rapport évalue les coûts que représentent l'accompagnement et la transition que cette mesure implique pour l'ensemble de la filière, en prenant en compte la date retenue à l'article 15 de la présente loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

Amendement n° 107 présenté par M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard et M. Rémi Delatte.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de mettre en place, au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un lieu d'accueil similaire à la fourrière pour les

équidés et les animaux de ferme errants dont le fonctionnement et le régime juridique sont ceux applicables aux fourrières.

Amendement n° 209 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Brun et M. Aubert.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, six mois après la promulgation de la présente loi, sur l'opportunité de créer un fichier national recensant les informations relatives aux personnes ayant commis des actes de maltraitance à l'égard des animaux et ayant fait l'objet d'une condamnation pour ces derniers.

Amendement n° 215 présenté par Mme O'Petit.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objectif d'évaluer les conditions d'utilisation des animaux non domestiques dans les activités artistiques audiovisuelles en France. Il vise à éclairer le Parlement sur :

- Les conditions de dressage des animaux non domestiques ;
 - Les conditions de tournage de ces animaux;
- Les conditions de détention de ces animaux lorsqu'ils ne sont pas utilisés avant, pendant et après le tournage;
- Les conditions d'élevage des animaux non domestiques utilisés dans ce secteur d'activité;
- Ce qu'il advient de ces animaux lorsqu'ils ne sont plus utilisés par ce secteur d'activité;
 - Le nombre d'individus et leur répartition par espèce;
 - La situation socio-économique de ce secteur d'activité.

Amendement n° 250 présenté par Mme Tuffnell.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conditions et les modalités d'application de l'article L. 211–33 prévoyant l'interdiction échelonnée de détenir des espèces non domestiques et certaines espèces domestiques, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Ce rapport précise les impacts budgétaires induits par l'application de l'article L. 211–33. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces impacts budgétaires. À cette fin, ce rapport s'attache notamment à éclairer le Parlement sur :

- 1° le nombre d'animaux concernés et leur répartition par espèces;
- 2° les mécanismes de cession-acquisition envisagés pour les animaux concernés ;
- 3° les acteurs publics ou privés susceptibles d'héberger ces animaux réformés;
- $4^{\rm o}$ le coût de leur réforme, incluant leur transfert, leur entretien et leurs soins .

Amendement n° 258 présenté par M. Reda.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement, dans un délai de huit mois après la promulgation de la présente loi, remet un rapport au Parlement relatif au recensement de tous les animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, au vue de les présenter au public dans des établissements itinérants exerçant sur le territoire français.

Amendement n° 251 rectifié présenté par Mme Tuffnell.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le coût global de la réforme des cétacés détenus en France en application de l'article L. 211–34, l'opportunité, la possibilité juridique et les impacts budgétaires de la création d'établissements de soins des cétacés, et ou de sanctuaires dont les missions viseraient à assurer si possible la réhabilitation, et, à minima, la réforme des cétacés encore présents sur le territoire français lors de l'entrée en vigueur des interdictions de détention définies au présent article, et de recueillir les cétacés trouvés échoués ou blessés en vue de leur prodiguer des soins et de les réintroduire si possible, dans leur milieu naturel.

Ce rapport s'attache également à évaluer l'intérêt d'associer aux missions de réhabilitation, de réforme et de soins des cétacés de ces établissements, une mission complémentaire de recherche et de mise à disposition de données scientifiques et du site, bénéficiant à la communauté scientifique dans le cadre, par exemple, d'une meilleure compréhension des phénomènes d'échouage de cétacés aux causes multifactorielles encore méconnues.

Article 16

La charge pour les collectivités territoriales résultant de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 512 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Titre

Amendement n° 191 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter le titre de la proposition de loi par les mots :

« à l'exception des animaux d'élevage et des animaux chassés ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 janvier 2021, de Mme Valérie Petit et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement pour chaque projet de loi comprenant des mesures

d'urgence sanitaire ou instituant l'état d'urgence sanitaire, à fournir au Parlement une mesure précise de l'impact des mesures liées à la crise sanitaire sur les libertés publiques et des droits fondamentaux et à en justifier la proportionnalité, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3821.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 janvier 2021, de M. Jean-Pierre Pont, un rapport, n° 3820, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3335

sur l'amendement n° 412 du Gouvernement à l'article 12 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :
Nombre de suffrages exprimés : 67
Majorité absolue :
Pour l'adoption :
Contre:

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour: 11

M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, Mme Sophie Errante, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Sereine Mauborgne, M. Jean François Mbaye, M. Alain Perea, Mme Brune Poirson et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Contre: 29

Mme Aurore Bergé, M. Éric Bothorel, Mme Fabienne Colboc, M. Loïc Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, M. Yannick Haury, M. Michel Lauzzana, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, M. Jacques Marilossian, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cécile Rilhac, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention: 3

Mme Anne Genetet, Mme Florence Granjus et M. Jean-Michel Jacques.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 2

M. Éric Pauget et M. Stéphane Viry.

Contre: 4

M. Ian Boucard, M. Fabien Di Filippo, M. Guillaume Peltier et M. Didier Quentin.

Abstention: 2

Mme Brigitte Kuster et M. Michel Vialay.

Non-votant(s): 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour: 2

M. David Corceiro et M. Michel Fanget.

Abstention: 2

Mme Maud Petit et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Contre: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre: 6

Mme Sophie Auconie, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre: 4

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre: 2

M. Olivier Falorni et M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16) Non inscrits (24)

Contre: 3

M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine Leguille-Balloy a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Mme Sophie Errante n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public nº 3336

sur l'amendement n° 3 de M. Lagarde et les amendements identiques suivants à l'article 12 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :	8
Nombre de suffrages exprimés :	7
Majorité absolue :	9
Pour l'adoption : 12	
Contre:	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre: 49

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Éric Bothorel, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Samantha Cazebonne, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Loïc Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cécile Rilhac, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Abstention: 1

M. Alain Perea.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 6

M. Fabien Di Filippo, M. Éric Pauget, M. Guillaume Peltier, M. Didier Quentin, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s): 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre: 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, Mme Maud Petit et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre: 2

M. Olivier Faure et M. Philippe Naillet.

Groupe Agir ensemble (21)

Contre: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 6

Mme Sophie Auconie, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre: 2

M. Bastien Lachaud et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (24)

Contre: 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine Leguille-Balloy a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

Mme Sophie Errante n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public nº 3337

sur l'amendement n° 4 de M. Lagarde et l'amendement identique suivant à l'article 12 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants: 81
Nombre de suffrages exprimés : 78
Majorité absolue :
Pour l'adoption :
Contre:

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour: 5

Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Daniel Labaronne, Mme Sereine Mauborgne et M. Alain Perea.

Contre: 44

M. Pascal Bois, M. Éric Bothorel, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Samantha Cazebonne, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, Nicolas Démoulin, M. Loïc Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Sopĥie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, Jean-Luc Fugit, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Haury, Mme Christine Hennion, Yannick M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Jean François Mbaye, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cécile Rilhac, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Abstention: 2

Mme Aurore Bergé et M. Laurent Saint-Martin.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 6

M. Fabien Di Filippo, M. Éric Pauget, M. Guillaume Peltier, M. Didier Quentin, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Contre: 1

M. Ian Boucard.

Abstention: 1

Mme Constance Le Grip.

Non-votant(s): 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre: 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, Mme Maud Petit et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Contre: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 6

Mme Sophie Auconie, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre: 4

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (24)

Contre: 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine Leguille-Balloy a fait savoir qu'elle avait voulu «

Mme Sophie Errante n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public nº 3338

sur l'amendement n° 463 de M. Labaronne à l'article 12 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :	2
Pour l'adoption :	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour: 10

M. Dominique Da Silva, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Daniel Labaronne, M. Roland Lescure, Mme Sereine Mauborgne, M. Alain Perea, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat et Mme Huguette Tiegna.

Contre: 36

M. Pascal Bois, M. Éric Bothorel, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Samantha Cazebonne, Dominique David, M. Loïc Dombreval, Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, Fugit, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Jean-Luc M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Jean François Mbaye, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, Mme Anne-Laurence Petel, Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Michèle Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cécile Rilhac, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Abstention: 2

Mme Aurore Bergé et M. Laurent Saint-Martin.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 3

M. Fabien Di Filippo, M. Guillaume Peltier et M. Didier Quentin.

Contre: 1

M. Ian Boucard.

Abstention: 1

Mme Constance Le Grip.

Non-votant(s): 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour: 3

M. David Corceiro, M. Michel Fanget et Mme Maud Petit.

Contre: 1

Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Contre: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 6

Mme Sophie Auconie, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre: 4

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (24)

Contre: 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine Leguille-Balloy a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

Mme Sophie Errante n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public nº 3340

sur l'amendement n° 465 de M. Labaronne à l'article 12 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants :	70
Nombre de suffrages exprimés :	69
Majorité absolue :	35
Pour l'adoption : 14	
Contre:	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre: 40

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, M Démoulin, M. Nicolas Loïc Dombreval. Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Sophie Errante, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Yannick Haury, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jean François Mbaye, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, M. Alain Perea, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Abstention: 1

Mme Sereine Mauborgne.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 6

M. Fabien Di Filippo, M. Éric Pauget, M. Guillaume Peltier, M. Didier Quentin, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Contre: 1

M. Ian Boucard.

Non-votant(s): 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre: 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, Mme Maud Petit et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Contre: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 6

Mme Sophie Auconie, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Contre: 2

M. Bastien Lachaud et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour: 2

M. Olivier Falorni et M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16) Non inscrits (24)

Contre: 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine Leguille-Balloy a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

Mme Sophie Errante n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public nº 3341

sur l'article 12 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants : 8	2
Nombre de suffrages exprimés : 7	7
Majorité absolue :	9
Pour l'adoption : 63	
Contre:	

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 46

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Éric Bothorel, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, M. Nicolas Démoulin, M. Loïc Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Jean François Mbaye, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cécile Rilhac, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Contre: 1

Mme Sereine Mauborgne.

Abstention: 5

Mme Sophie Errante, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Alain Perea et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 1

M. Ian Boucard.

Contre: 7

M. Fabien Di Filippo, M. Marc Le Fur, M. Éric Pauget, M. Guillaume Peltier, M. Didier Quentin, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour: 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, Mme Maud Petit et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 2

M. Olivier Faure et M. Philippe Naillet.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre: 6

Mme Sophie Auconie, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Pour: 2

M. Bastien Lachaud et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16) Non inscrits (24)

Pour: 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine Leguille-Balloy a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mme Sophie Errante n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public nº 3342

sur l'amendement n° 44 de M. Ledoux après l'article 15 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants : 67	7
Nombre de suffrages exprimés : 65	,
Majorité absolue :	,
Pour l'adoption : 29	
Contre: 36	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour: 8

M. Dominique Da Silva, M. Loïc Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, Mme Brune Poirson, Mme Laëtitia Romeiro Dias et Mme Hélène Zannier.

Contre: 30

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Samantha Cazebonne, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Nicolas Démoulin, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Roland Lescure, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal et Mme Corinne Vignon.

Abstention: 2

Mme Valéria Faure-Muntian et Mme Anne-Laurence Petel.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 3

M. Éric Pauget, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Contre: 2

M. Ian Boucard et Mme Constance Le Grip.

Non-votant(s): 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour: 3

M. David Corceiro, M. Michel Fanget et Mme Frédérique

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 2

M. Olivier Faure et M. Philippe Naillet.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre: 2

Mme Sophie Auconie et M. Yannick Favennec-Bécot.

Groupe La France insoumise (17)

Pour: 5

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre: 2

M. Olivier Falorni et M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (24)

Pour: 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.

Scrutin public nº 3343

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (première lecture).

Nombre de votants : 81
Nombre de suffrages exprimés : 81
Majorité absolue : 41
Pour l'adoption : 79
Contre :

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour: 51

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Éric Bothorel, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, Mme Samantha Cazebonne, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, Nicolas Démoulin, M. Loïc Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Jean-Michel Jacques, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Roland Lescure, M. Jacques Marilossian, M. Jean François Mbaye, Mme Monica Michel, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Brune Poirson, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cécile Rilhac, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Laurianne Rossi, M. Laurent Saint-Martin, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

 $Pour \cdot 5$

M. Ian Boucard, Mme Constance Le Grip, M. Éric Pauget, M. Michel Vialay et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s): 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour: 4

M. David Corceiro, M. Michel Fanget, Mme Maud Petit et Mme Frédérique Tuffnell.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 2

M. Olivier Faure et M. Philippe Naillet.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron et M. Vincent Ledoux.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 2

Mme Sophie Auconie et M. Yannick Favennec-Bécot.

Contre: 2

M. Pascal Brindeau et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Pour: 5

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour: 2

M. Olivier Falorni et M. François-Michel Lambert.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16) Non inscrits (24)

Pour: 4

M. Bruno Bilde, M. Guillaume Chiche, M. Matthieu Orphelin et M. Cédric Villani.